

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – Un Français qui a fixé sa résidence normale à l'étranger dans un pays qui n'a pas d'accord d'échange avec la France est tenu d'échanger son permis avec un permis local. La possession de ce titre local peut entraîner la conservation du titre français obtenu. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.